



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1199CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 28 décembre 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Ciamannacce et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
 - VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,
 - VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
 - VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
 - SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),
 - VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
 - VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
 - VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3519)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP du Val d'Ese est instituée sur le ruisseau d'Ese. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Bastelica et de Ciamannacce (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Commune de Bastelica, section F5, parcelles n° 297, 298, 299, 300, 301 (314)
- Commune de Ciamannacce, section A1, parcelles n° 23, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 44, 45.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2,630 Kilomètres sur le ruisseau d'Ese plus ses affluents.

Ses limites (de la source au pont de la forêt de Punteniellu à la station de ski) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du

présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Ciamannacce par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Ciamannacce, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

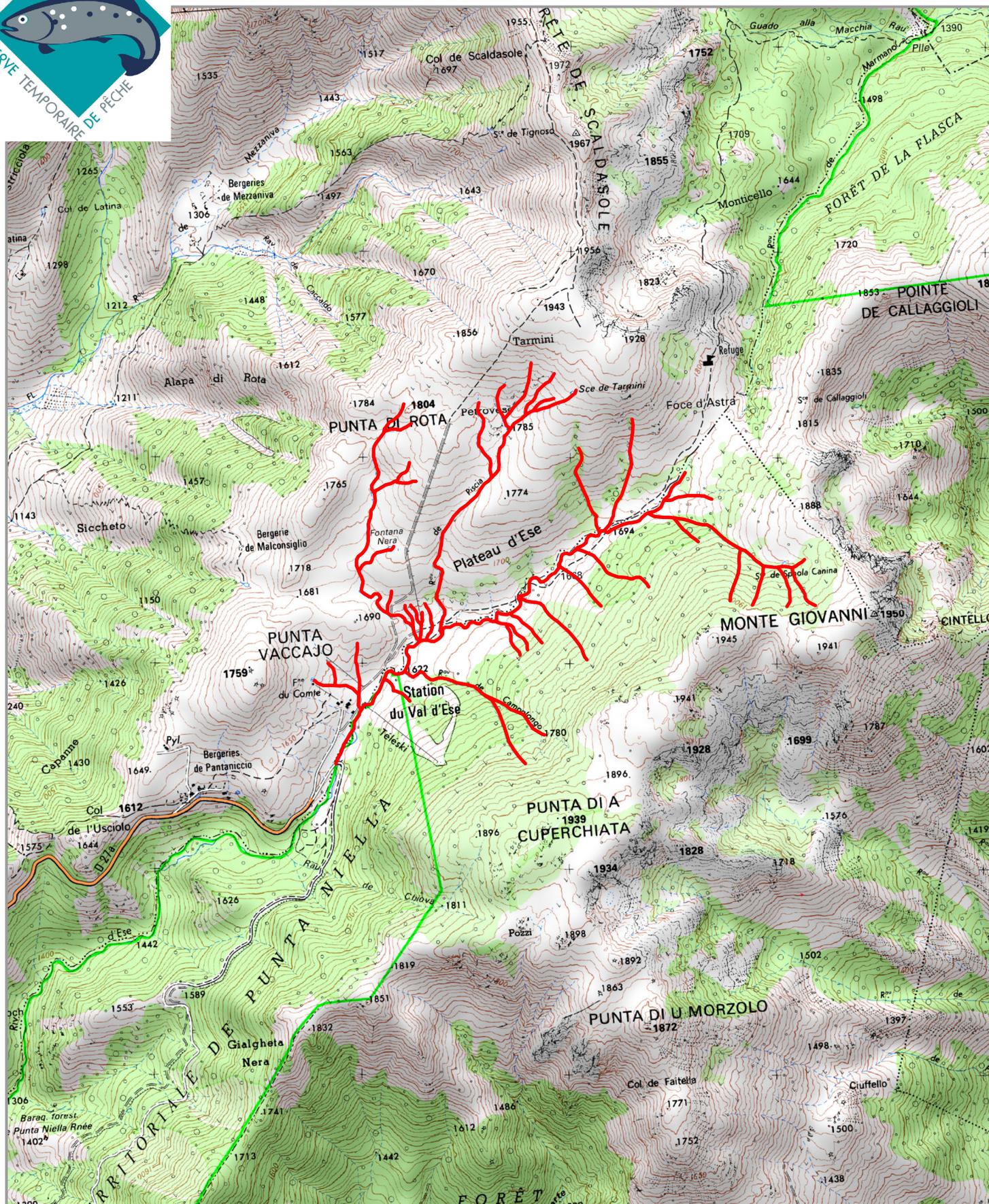
A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI

Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE

Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud

Arrêté n° 20-1199 CE du 12 mai 2020



FEDERAZIONE DI LA CORSA PER LA PÊCHE
ET LA PÂRTECIPAZIONE A LA PÊCHE

 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015



0 215 430 Mètres

